



Mise à jour : juin 2023

NOTE EXPLICATIVE RELATIVE AUX CONTRATS DU PERSONNEL ENGAGE EN CDD DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE VACANCES DE LA VILLE DE BRUXELLES

Vous avez reçu une lettre d'invitation à la réunion, ce qui signifie que vous devriez prochainement signer votre contrat de travail, pour autant que les documents sollicités aient été remis et que les conditions d'engagement soient remplies.

Nous tenons à vous donner quelques explications sur le contenu du contrat de travail.

En principe, la rémunération d'un travailleur fait l'objet de retenues du précompte professionnel et de cotisations sociales. Cependant, sous certaines conditions, la rémunération ne sera pas soumise à ces retenues ou sera soumise à des retenues réduites.

Nous avons la possibilité d'appliquer ces dérogations. Aussi, selon le type de régime qu'on appliquera (sous le régime, soit "étudiant-article 17 bis", soit "socioculturel-article17" ou encore "le régime général"), cela aura des conséquences sur la rémunération que vous percevrez.

Dans le contrat de travail, vous pourrez savoir le régime qui sera appliqué selon qu'y sera mentionné l'article 17 bis ou 17 de A.R. du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Le régime général s'appliquera à défaut de l'une ou l'autre mention.

Concernant la différence entre ces trois régimes, il faut savoir que :

1. Socioculturel - Article 17 :

L'**Article 17** vise un régime spécifique réservé aux employeurs qui organisent des activités socioculturelles. Ce régime ne peut donc pas être utilisé par les employeurs des autres secteurs (par exemple : l'Horeca, la construction, les supermarchés,...).

Toute personne de la population active (étudiants, enseignants, ouvriers, employés, mères au foyer,...) peut être occupée dans le cadre de l'article 17 à condition d'être engagé en tant que moniteurs, coordinateurs ou responsables et à raison de 300 h par an maximum avec un plafond trimestriel de 100 heures (sauf pour le troisième trimestre qui concerne la période d'été : plafond de 190 heures).

Pour les étudiant.e.s, le régime « article 17 » est limité à 190 heures/an. Cela signifie qu'un jeune qui travaille comme étudiant peut cumuler, au cours de la même année calendrier, au maximum 190 heures dans le cadre du régime d'exonération article 17 ; les plafonds trimestriels restant d'application. S'il dépasse le contingent de 190 heures ou un des contingents trimestriels, les heures devront être décomptées de son contingent étudiant (475 heures).

Sous le régime « article 17 », la rémunération est exonérée totalement de la retenue des cotisations sociales. A noter qu'un impôt de 10% sur les revenus est applicable, que le travailleur devra payer au moment du décompte fiscal, à la fin de l'année.



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Culture, Jeunesse et Sports • Cultuur, Jeugd en Sport

Jeunesse • Jeugd

Avenue de l'Héliport 56, 1000 Bruxelles • Helihavenlaan 56, 1000 Brussel

T. +32 2 274 21 10 – jeunesse.asbl@brucity.be - www.bruxelles.be



Quelques cas particuliers :

- a) Le travail dans le cadre de l'article 17 ne peut pas, au cours d'une même période ou d'une période d'un an avant la prestation, être cumulé avec un travail de nature professionnelle pour la même organisation. Sont donc concernés les membres du personnel de la Ville de Bruxelles
- b) Une personne au chômage peut être engagée sous le régime article 17. Le cumul entre la rémunération et les allocations de chômage est en principe **interdit**. Exceptionnellement, le cumul peut être accepté si la personne se retrouve au chômage, après avoir conclu le contrat de travail. Il est nécessaire qu'elle en avertisse son organisme de paiement.
- c) Pour les personnes en incapacité de travail, Le cumul est **interdit** sauf si le médecin conseil l'a autorisé. En conséquence, si la personne effectue quand même des prestations sous le régime article 17, elle ne bénéficie pas de ses indemnités d'incapacité de travail pour ces jours.

2. Etudiant-Article 17 bis :

Il s'agit du régime **spécifique habituellement applicable aux étudiants**. L'occupation de l'étudiant sous ce régime est limitée à un contingent de **600 heures par an maximum**.

Sous ce régime, la **rémunération ne fait pas l'objet d'une retenue du précompte professionnel** et sera soumise à une **cotisation sociale réduite** dénommée "cotisation de solidarité" fixée à 2,71% pour la part de la cotisation à charge de l'étudiant et qui sera retenu sur la rémunération et à 5,42 % pour la part de la cotisation à charge de l'employeur.

3. Régime général :

Dans le cadre du régime « **normal** », la **rémunération est soumise aux retenues normales de cotisations sociales** (fixées à 13,07 % à charge du travailleur et à 30,95 % à charge de l'employeur) et de **précompte professionnel** (dont le taux varie selon la situation personnelle et le montant imposable).

Le secrétariat des activités de vacances, en tant que gestionnaire des engagements du personnel encadrant des activités de vacances, prépare le contrat en fonction de chaque situation (vérification des contingents, des documents fournis, des statuts,...). Nous sommes bien entendu à votre disposition pour toute question concernant votre contrat.

Il importe de tenir compte du fait que tout salaire dépend du taux horaire et du régime déterminé dans le contrat de travail mais aussi de divers **paramètres personnels** (enfant à charge, état civil, droit au pécule de vacances,...).

Il est à noter également que les heures de travail non prestées ne sont pas rémunérées en ce compris les heures couvertes par un certificat médical.

Nous vous invitons à être vigilant dans la mesure où le montant des revenus que vous percevez durant l'année et le total des heures prestées peut avoir des implications sur votre situation fiscale et sur l'octroi des allocations familiales.

Sur les questions relatives à votre situation fiscale et les allocations familiales, il est de votre responsabilité de prendre les renseignements nécessaires pour vérifier votre situation personnelle. Nous restons bien sûr à votre disposition pour vous indiquer les organismes compétents pour vous répondre.

Anne VANDENBULCKE
Directrice générale



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL
Culture, Jeunesse et Sports • Cultuur, Jeugd en Sport
Jeunesse • Jeugd
Avenue de l'Héliport 56, 1000 Bruxelles • Helihavenlaan 56, 1000 Brussel
T.+32 2 274 21 10 – jeunesse.asbl@brucity.be - www.bruxelles.be



Pour en savoir plus :

- Sur votre **situation fiscale**, vous pouvez contacter le SPF Finances ou consulter leur site qui contient un FAQ concernant le travail des étudiants.
SPF Finances, Contact center - Tél : 02/572 57 57
<https://finances.belgium.be/fr>
- Sur l'octroi **des allocations familiales**, vous pouvez contacter FAMIFED ou consulter leur site.
Agence fédérale pour les allocations familiales
Tél. : 02/237 21 12
<https://www.famifed.be/>
- Sur la **réglementation sociale**, vous pouvez consulter le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et leurs publications, notamment leurs brochures " Clés pour le travail des étudiants" et "Clés pour le contrat de travail".
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
<https://emploi.belgique.be/fr>
- Vous pouvez également consulter le site de Student@work qui contient des informations générales sur le **travail comme étudiant**, le contrat étudiant, les allocations familiales et l'impôt.
Student@work
<https://www.studentatwork.be/fr/index.html>
- Sur l'**article 17 – socioculturel ou associatif**, vous pouvez consulter le site internet initié par l'ONSS :
<https://www.travailassociatif.be/fr/index.html>

